

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23108517

Tribunal de l'entreprise
du Hainaut,

10 AOUT 2023

Division Mons

N° d'entreprise : **0435 691 930**

Nom

(en entier) : **LISAM CONNECT**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **7190 ECAUSSINNES, rue Jean Jaurès, 5**

Objet de l'acte : Fusion par absorption (société absorbante)

D'un acte reçu par Maître Cathy PARMENTIER, notaire à la résidence de Sambreville, le 1^{er} août 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que:

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme « LISAM CONNECT », ayant son siège à 7190 ECAUSSINNES, rue Jean Jaurès, 5, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0435.691.930 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0435.691.930.

Société constituée sous la forme d'une société coopérative, sous la dénomination « EUROPEAN SOFTWARE INSTITUTE » par acte sous seing privé du 30 septembre 1988, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 9 décembre suivant, sous le numéro 881209-41,

Transformée en société anonyme lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 24 décembre 1993, devant le notaire Xavier CARLY, à Ixelles, publiée par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 19 janvier 1994, sous le numéro 940119-560,

Dont les statuts et la dénomination ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu, lors de l'assemblée générale extraordinaire, dont procès-verbal dressé le 28 avril 2022 par le notaire Benoît LE MAIRE, à Lasne, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 13 juin suivant, sous le numéro 22069757.

Société dont les statuts n'ont plus été modifiés depuis lors.

A pris les résolutions suivantes:

Déclaration du Président :

Au préalable, le Président déclare que la société absorbée a décidé aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, antérieurement aux présentes devant le Notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

1.- PREMIERE RESOLUTION – PROJET DE FUSION

L'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de fusion dont question à l'ordre du jour, reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12:50 et 12:51 du Code des sociétés et des associations ont été correctement accomplies par la présente société anonyme « LISAM CONNECT », société absorbante et la société à responsabilité limitée « SAPHICO », société absorbée.

Le président de l'assemblée rappelle que le projet de fusion prérappelé a été établi par l'organe d'administration de la société « SAPHICO » absorbée et l'organe d'administration de la société « LISAM CONNECT » absorbante en date du 15 mai 2023 et a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles en date du 14 juin 2023 et au greffe du tribunal de l'entreprise de Mons en date du 5 juin 2023.

Le dépôt susdit a été publié aux Annexes au Moniteur belge le 22 juin 2023 sous le numéro 23080518, en ce qui concerne la société absorbée et le 16 juin 2023 sous le numéro 23078810 en ce qui concerne la société absorbante.

Un exemplaire du projet de fusion a été mis gratuitement à la disposition des actionnaires au siège des sociétés un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée.

2.- DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA LEGALITE DE L'OPERATION

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre d'une opération assimilée à une fusion par absorption par le fait que la société absorbée transfère l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à la société absorbante qui détient toutes les actions et autres titres conférant le droit de vote

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

dans la société absorbée et qu'il y a donc lieu d'appliquer les seules formalités prévues par les articles 12:50 et suivants du Code des sociétés et des associations.

3.- TROISIEME RESOLUTION - DECISION DE FUSION

L'assemblée décide la fusion de la société à responsabilité limitée « SAPHICO », ayant son siège à 1501 BUIZINGEN, Felix Roggemanskai, 17 A 2 (BCE 0456.085.486) à la présente société absorbante la société anonyme « LISAM CONNECT », ayant son siège à 7190 ECAUSSINNES, Rue Jean Jaurès, 5, par voie de transfert, de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement), et ce conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Il est précisé que :

a) Les transferts se font sur base de la situation comptable de la société absorbée arrêtée au 30 juin 2023. Les éléments d'actif et de passif seront repris dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figureraient dans les comptes de ladite société absorbée à la date précitée.

b) D'un point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du 1er juillet 2023, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société absorbante, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux apports.

c) La société absorbante détenant 100% des actions de la société absorbée, aucune action conférant des droits spéciaux ne sera émise, et il n'y a dès lors pas de rapport d'échange des actions.

d) Les capitaux propres de la société absorbée seront éliminés et la différence imputée dans la mesure du possible aux éléments de l'actif tel que prévu par l'article 3 :77 du Code des sociétés et des associations, étant donné que la société absorbante détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 12 :57 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide que la présente résolution est adoptée à l'unanimité de voix.

4.- QUATRIEME RESOLUTION - ABSENCE D'AVANTAGES PARTICULIERS

L'assemblée constate, conformément à l'article 12:50, 4° du Code des sociétés et des associations et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux organes d'administration des sociétés appelées à fusionner à l'occasion de cette opération.

5.- MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée générale constate déclare avoir parfaite connaissance du contenu du rapport justificatif établi par l'administrateur, daté du 15 mai 2023. Ce rapport restera ci-annexé.

En raison de la présente absorption, l'assemblée générale décide d'intégrer dans l'objet actuel de la présente société absorbante les activités reprises de la société absorbée, à savoir :

« La société a pour objet d'accomplir, tant pour son compte que pour le compte de tiers en Belgique ou à l'étranger, seule ou en collaboration avec des tiers, tous actes industriels, commerciaux, financiers, mobiliers ou immobiliers se rapportant directement ou indirectement à :

- L'achat et l'assemblage de toutes sortes d'articles et d'accessoires informatiques et électroniques ainsi que toutes sortes d'opérations industrielles et commerciales qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social. Tous ces produits seront vendus en gros et au détail au niveau national et international.

- Fournir des conseils sur les types d'ordinateurs (matériel), leur configuration et l'application des logiciels connexes (logiciels), en analysant les besoins et les problèmes des utilisateurs et en proposant la meilleure solution.

- Conseils dans le domaine du développement de logiciels et de la gestion des technologies de l'information.

- Gestion et sécurisation des systèmes de réseau de toutes sortes

Activités des intégrateurs de systèmes.

- La réalisation de programmes et de systèmes prêts à l'emploi.

- L'analyse, la conception, la programmation et éventuellement l'édition de systèmes prêts à l'emploi, y compris les systèmes de données automatiques, l'identification, le développement, la production, la livraison et/ou la compilation de documentation sur des logiciels standard ou spéciaux.

- Faire construire des maisons d'habitation et tous autres travaux de construction par des entreprises et des sous-traitants.

- La vente et la location de tous biens mobiliers et immobiliers.

Elle a également pour objet le commerce des matériaux, produits, équipements, installations, etc. nécessaires à cet effet, leur fourniture et/ou leur pose.

Elle peut accomplir tous les actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers et immobiliers qui se rapportent directement ou indirectement à son objet, ou qui peuvent en faciliter ou en favoriser la réalisation et/ou l'extension.

La société peut s'associer de quelque manière que ce soit à des entreprises ou à des sociétés ayant un objet identique, similaire, analogue ou connexe, de nature à soutenir ou à développer son activité, à lui fournir des matières premières ou à faciliter la commercialisation de ses produits ».

Vote à l'unanimité.

6- SIXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1° Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer au dernier mardi du mois de juin de chaque année.

2° En conséquence, remplacement de l'article 24 des statuts par le texte suivant :

« Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier mardi du mois de juin.

Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information ».

6- SEPTIEME RESOLUTION - DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFÉRÉ

1. Transfert du patrimoine de la société absorbée

En l'absence de rapport révisoral, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée sera transféré à la présente société absorbante, avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du 1er juillet 2023.

2. Situation comptable de la société absorbée

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes ladite situation comptable de la société absorbée arrêtée au 30 juin 2023.

3. Éléments incorporels

Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative, know-how.

4. Apports soumis à publicité foncière

À l'instant intervient, Monsieur Michel HEMBERG, ci-avant nommé, administrateur délégué de la société absorbante, agissant conformément à la délégation de pouvoir lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société « SAPHICO », société absorbée dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour, antérieurement aux présentes.

Lequel après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que

dans le patrimoine de la société absorbée transféré à la société absorbante sont compris les biens immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent un élément dudit patrimoine soumis à publicité foncière.

a) Description

VILLE DE HALLE – 4ÈME DIVISION - BUIZINGEN

Dans le parc d'entreprise KAAI 17 – BATIMENTS A et B, avec toutes les dépendances et sis Roggemanskaai 17, cadastré selon titre et selon extrait de matrice cadastral récent section C, numéro 186/R/2/P0000, pour une superficie selon titre et cadastre de 70 ares 47 centiares :

1/ L'unité numéro AK.1B sise au 1er étage, à l'extrême gauche du bâtiment A, vu du côté rue (Roggemanskaai), comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : L'unité proprement dite avec une superficie nette de 157 m²

b) en copropriété et indivision forcée : Quatre cent dix-sept / dix millièmes (417/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire : unit AK1B, section C, numéro 0186R2P0048

2/ Le parking numéro 5, situé à l'avant gauche du bâtiment A, vu du côté rue (Roggemanskaai), comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : Le parking proprement dit.

b) en copropriété et indivision forcée : Sept / dix millièmes (7/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire : parkeerplaats 5, section C, numéro 0186R2P0005.

3/ Le parking numéro 6, situé à l'avant gauche du bâtiment A, vu du côté rue (Roggemanskaai), comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : Le parking proprement dit.

b) en copropriété et indivision forcée : Sept / dix millièmes (7/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire : parkeerplaats 6, section C, numéro 0186R2P0006.

4/ Le parking numéro 23, situé à droite de la route située à droite du bâtiment B, vu du côté rue (Roggemanskaai), comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : Le parking proprement dit.

b) en copropriété et indivision forcée : Sept / dix millièmes (7/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire : parkeerplaats 23, section C, numéro 0186R2P0023.

5/ Le parking numéro 30, situé à l'avant gauche de la route située à droite du bâtiment B, vu du côté rue (Roggemanskaai), comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : Le parking proprement dit.

b) en copropriété et indivision forcée : Sept / dix millièmes (7/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire : parkeerplaats 30, section C, numéro C0186R2P0030.

Acte de base : Tels que ces biens sont décrits à l'acte de base reçu par le Notaire Alexis LEMMERLING, à Bruxelles, en date du 04 février 2016 et à l'acte de base complémentaire reçu par le même notaire, en date du 28 juin 2017, transcrit.

Revenu cadastral (global) non indexé : 1.993 euros.

b) Origine de propriété

Les biens prédécrits appartiennent à la SRL SAPHICO à concurrence de 99% en pleine propriété et à Monsieur DE GROOTE Philippe à concurrence de 1% en pleine propriété pour les avoirs acquis de la S.A. « FUTURN K1 » aux termes d'un acte reçu par le Notaire Alexis LEMMERLING à Bruxelles le 16 mai 2019, transcrit au Bureau des Hypothèques de Hal le 29 mai suivant, sous la référence 52-T-29/05/2019-04956.

A l'origine, les biens prédécrits appartenaient sous plus grand à la S.A. « LEXIAGO » pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean JACOBS à Bruxelles et le Notaire Jean-Paul VERSLST à Berchem-Sainte-Agathe le 14 juillet 1986, transcrit au Quatrième Bureau des Hypothèques de Bruxelles le 12 septembre suivant, livre 9092, numéro 13.

Enfin, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Alexis LEMMERLING à Bruxelles et le Notaire Eric THIBAUT de MAISIERES à Saint-Gilles le 30 décembre 2014, transcrit au Quatrième Bureau des Hypothèques de Bruxelles le 13 janvier 2015, sous la référence 52-T-13/01/2015-00422, la S.A. « LEXIGO » a vendu les biens à la S.A « FUTURN K1 ».

c) Conditions

1° Les biens sont transférés quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées quelconques, inscriptions ou transcriptions, à l'exception de :

* l'inscription hypothécaire prise en premier rang au bureau de Sécurité juridique de Halle, le 4 juin 2019, sous le dépôt 52-I-04/06/2019-05075, au profit de KBC Bank, pour sûreté d'un montant en principal de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR) et en accessoires de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR), en vertu d'un acte d'ouverture de crédit reçu par le notaire Valérie GOEMINNE, à Ronse le 16 mai 2019

* d'un mandat hypothécaire au profit de KBC BANK pour un montant en principal de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000,00 EUR) et en accessoires de VING TROIS MILLE EUROS (23.000,00 EUR), en vertu d'un acte reçu par le notaire Valérie GOEMINNE, à Ronse, le 16 mai 2019.

Par son courriel du 26 juillet 2023, la banque KBC BANK a marqué son accord sur la présente fusion par absorption, lequel courriel demeurera au dossier des présentes.

2° La société absorbante aura la propriété et la jouissance, soit par l'occupation réelle soit par la perception des loyers, des biens appartenant à la société absorbée à compter du jour où la fusion par absorption de la présente société produit ses effets.

3° La société absorbante vient à tous les droits et obligations de la société absorbée résultant des baux éventuellement consentis sur les immeubles transférés.

La société absorbante devra en outre respecter les occupations en cours, comme la société absorbée est en devoir de le faire, et agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre leur appartenir.

La société absorbante se verra transférer le bénéfice de l'ensemble des différentes garanties locatives éventuelles, constituées dans le cadre du ou des baux énumérés ci-dessus, à charge pour elle de les restituer aux locataires qui les auront constituées à l'expiration de leur contrat de bail respectif moyennant l'exécution par chacun des locataires de toutes ses obligations conformément aux dispositions de son contrat de bail.

4° Les biens immobiliers sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie de vices apparents et cachés, de défauts, vétusté, mauvais état des bâtiments, vices du sol ou du sous-sol ;

5° Les biens sont transférés avec toutes les servitudes dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf au cessionnaire à profiter des unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du cédant ni recours contre lui, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi, soit en vertu de tous titres réguliers et non prescrits.

6° La société absorbée déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes particulières, n'en avoir conféré aucune, à l'exception de ce qui pourrait résulter de l'acte de base dont question ci-avant.

7° Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, de plus d'un vingtième, faisant profit ou perte pour la société absorbante, les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement.

8° La société absorbante vient à tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer dans les titres de propriété. Elle aura à s'entendre, pour toute mitoyenneté qui serait discutée, directement avec les tiers intéressés, sans intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

9° La société absorbante est censée avoir reçu les titres de propriété de la société absorbée et les conventions d'occupation qui se rapportent aux droits immobiliers transférés.

10° La société absorbée déclare qu'il n'existe aucun litige, procès et/ou oppositions concernant les biens faisant l'objet du transfert, ni avec des tiers (voisins, locataires, occupants, etc...), ni avec des administrations publiques.

11° En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, la société bénéficiaire devra se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions urbanistiques.

5. Conditions générales du transfert

5.1. La société absorbante aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter du jour auquel la fusion produit ses effets, sans qu'il puisse en résulter de novation et elle en aura la jouissance et en supportera les risques à compter du jour où la fusion sera effective. La société absorbante supportera, avec effet rétroactif à compter du 1er juillet 2023 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société absorbante viendra en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

5.2. La société absorbante prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

5.3. Les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société absorbée qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12:15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication à l'annexe au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

5.4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5.5. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

5.6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

5.7. Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale :

- Tous les droits, créances, actions judiciaires et extra judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

- La charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

- Les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

5.8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe d'administration de la société absorbante aura tous les pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

Vote à l'unanimité

7.- HUITIEME RÉSOLUTION - DECHARGE DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale des actionnaires décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis postérieurement à la fusion et ainsi après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs de la société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre le début de l'exercice social de la société absorbée et la date de la réalisation de la fusion.

8.- NEUVIEME RÉSOLUTION - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE – PRISE D'EFFET

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale des actionnaires constate que la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :



•La dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12:13, 1° du Code des sociétés et des associations) ;

•Le transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la date de sa situation comptable du 30 juin 2023.

L'assemblée générale confirme que les 750 actions de la société absorbée détenues par la société absorbante seront annulées et que, conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant le transfert à titre universel à la société absorbante, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion sort ses effets.

9.- DIXIEME RÉOLUTION - CONFIRMATION MANDAT ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide de confirmer le mandat d'administrateurs actuels.

L'assemblée générale décide de confirmer le mandat de l'administrateur délégué actuel.

10.- ONZIEME RÉOLUTION – POUVOIRS – COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée générale donne tous pouvoirs nécessaires :

-aux administrateurs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent ;

-aux mandataires spéciaux qu'ils désigneront, agissant seul et avec pouvoir de subdélégation, afin d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes de tous guichets d'entreprises ou autres ;

-au notaire instrumentant soussigné de procéder à la coordination des statuts de la présente société.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Dans le cadre de ce transfert par voie de fusion, l'administration générale de la documentation patrimoniale est expressément dispensée par l'intervenant au nom de la société absorbée « SAPHICO » de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription du présent procès-verbal et du procès-verbal de la société « SAPHICO », société absorbée dressé par le notaire soussigné ce jour, antérieurement aux présentes.

TOUTES LES DÉCISIONS ONT ÉTÉ PRISES À L'UNANIMITÉ DES VOIX.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement de l'acte uniquement pour le dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise et la publication aux Annexes du Moniteur belge, sont déposés en même temps que les présentes, 1 expédition de l'acte du 1^{er} août 2023, 1 projet de fusion et 1 coordination des statuts.

Cathy PARMENTIER, notaire.